

DECISION n° 2024-127

1.4. Autres types de contrats

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour un logement de fonction au collège du Vuache à Vulbens

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique en faveur du sport ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la Communauté de Communes du Genevois et les Communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la Communauté de Communes du Genevois et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés ;

Vu la convention cadre conclue le 06 décembre 2019 entre le Département de la Haute-Savoie, la Commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois relative à la gestion mutualisée de la halle sportive et du plateau sportif du futur collège de Vulbens ;

Vu la décision 2024-21 en date du 13/02/2024 portant sur la convention de gestion mutualisée des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège de Vulbens ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que, dans le cadre de la convention de gestion mutualisée des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège du Vuache, la Communauté de Communes du Genevois est chargée d'assurer une mission de gardiennage et de nettoyage de ces équipements ;
- Qu'un gardien est embauché par la Communauté de Communes afin d'assurer ces missions et qu'un logement de gardiennage lui est attribué à cette fin, moyennant une redevance d'occupation de 518 € ;
- Que les conditions de mise à disposition du logement du collège du Vuache doivent être définies par convention ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour un logement de fonction au collège du Vuache à Vulbens, annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 27 novembre 2024
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 02/12/2024
et publiée électroniquement le 02/12/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC **LOGEMENT DE FONCTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'éducation,

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du XXX numéro n°CP-XXX et désigné dans ce qui suit par « le Département »,

Ci-après dénommé, le propriétaire,

Le **collège du Vuache**, représenté par son chef d'établissement Mme Béatrice COLLOMB, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du XXXX

et

La **Communauté de communes du Genevois (CCG)**, représentée par son Président M. Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° 2024-127 du 27 novembre 2024,

PREAMBULE

Considérant que le collège du Vuache comprend une salle polyvalente, un gymnase et un plateau sportif propriétés du Département pour lesquels il a été décidé une mutualisation avec le bloc local,

Considérant que par convention en date du 1^{er} Août 2023, le Département de la Haute-Savoie, la Communauté de communes du Genevois et la commune de Vulbens ont convenu des modalités d'occupation et de gestion de ces équipements. Il a ainsi été convenu que la mission de gardiennage et de nettoyage de ces équipements serait réalisée par le personnel de la Communauté de communes du Genevois pour le compte de l'ensemble des parties,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que le logement serait mis à disposition de la Communauté de commune moyennant le versement d'une redevance,

Considérant que la Communauté de communes du Genevois a recruté à compter du 1^{er} avril 2024 un agent chargé de la mission de gardiennage des équipements mutualisés du collège de Vulbens.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Désignation du logement

Le Département autorise la Communauté de communes du Genevois à occuper le logement de fonction situé au collège du Vuache. Il s'agit d'un logement de type T3 avec garage dont la désignation est la suivante :

Code logement : VULBE-GART4

Adresse : 53 Chemin des Grands Chavannoux – 74520 - VULBENS

Surface du logement : 78 m²

Surface du garage : 18 m²

Article 2 - Destination et sous-occupation des locaux

Le Département autorise la Communauté de communes du Genevois à attribuer le logement au gardien des équipements mutualisés du collège du Vuache (équipements sportifs et salle polyvalente)

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à attribuer le logement exclusivement à ce gardien.

Dans l'hypothèse où la mission de gardiennage des équipements mutualisés ne serait plus assurée par la Communauté de communes du Genevois, elle ne bénéficiera plus de l'occupation du logement dont la jouissance reviendra sans préavis et sans délai au Département.

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à informer le chef d'établissement du collège du Vuache de l'identité de la personne recrutée au poste de gardien. Elle l'informerait également de la composition de son foyer familial.

La Communauté de Communes du Genevois s'engage également à informer le chef d'établissement du collège du Vuache des horaires de travail et temps de présence du gardien au sein des équipements mutualisés. Elle l'informerait également de l'identité des personnes disposant de badges nominatifs permettant l'accès aux équipements mutualisés.

La Communauté de Communes du Genevois reste responsable des locaux départementaux et demeure le seul interlocuteur du Département.

Article 3 – Entretien, travaux et sécurité

Le Département de la Haute-Savoie assurera les gros travaux incombant au propriétaire, tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, ainsi que les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code Civil. En cas de demande d'intervention auprès du Département, celles-ci devront être adressées par mail à l'adresse suivante pbm@hautesavoie.fr

La Communauté de Communes du Genevois devra supporter les réparations locatives et menus entretiens mentionnés à l'article 1 du décret n° 87-712 du 26 août 1987, ou s'assurer que le sous-occupant les supporte.

Elle devra également assurer ou faire assurer l'entretien des espaces extérieurs du logement.

Article 4 – Redevance d'occupation

Cette convention est consentie moyennant une redevance d'occupation payable en début de mois auprès de l'agence comptable d'un montant de 518 €, calculée sur la base de la valeur locative des locaux indexée sur l'indice de référence des Loyers (IRL) et d'un abattement de 30 % pour précarisation.

Article 5 - Charges afférentes au logement

Les contrats liés aux charges d'eau et de chauffage (granulés bois) du logement seront souscrits par le collège du Vuache.

Le contrat d'électricité sera souscrit par l'occupant du logement.

La Communauté de Communes du Genevois remboursera au collège du Vuache le montant total des charges de fonctionnement. Le versement sera réalisé une fois par an en fin d'année au regard des consommations réelles constatées.

Article 6 : Taxes

Taxe Foncière : le Département (propriétaire des locaux et débiteur légal) a délégué aux EPLE la gestion des concessions productives de revenus, ceux-ci percevant en contrepartie les loyers. Le paiement de la taxe foncière afférente au logement sera pris sur le budget de l'établissement.

Taxe sur les ordures ménagères : la Communauté de Communes du Genevois devra s'assurer que l'occupant du logement s'acquitte de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère. Elle sera reversée par l'occupant du logement à l'établissement.

Taxe d'Habitation : la Communauté de Communes du Genevois devra s'assurer que l'occupant du logement s'acquitte de la taxe d'habitation afférente au 1er janvier de l'année concernée.

Article 7 - Assurance

La CCG devra souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires et devra veiller à ce que le sous-occupant du logement souscrive un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs habituels et transmettre obligatoirement aux services du Département ladite attestation d'assurance,

Article 8 – Responsabilité

La Communauté de Communes du Genevois est informée que le logement fait partie intégrante du collège et qu'il lui appartient de veiller à ce que le gardien respecte le règlement intérieur du collège, les bonnes mœurs et qu'il ne nuise en aucune façon au fonctionnement du collège.

La CCG demeure en tous points responsable du gardien, recruté par ses soins et placé sous son autorité hiérarchique et fonctionnelle.

Il est rappelé que cette occupation est accordée sous la pleine et entière responsabilité de la Communauté de Communes du Genevois.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, pour quelque préjudice que ce soit, lié à la présente convention.

Le preneur fera son affaire personnelle, sans que le Département de la Haute-Savoie puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux occupés.

Il appartiendra à la Communauté de Communes du Genevois d'effectuer toutes les actes/procédures/recours éventuels liés à la sous-occupation par le gardien recruté par ses soins et placé sous sa responsabilité.

Au cas où, néanmoins, le Département de la Haute-Savoie aurait à payer certaines sommes du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédures et honoraires y afférents.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, ou d'un commun accord, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet, à compter de sa signature, et prendra fin au 1^{er} septembre 2027.

A la fin de la période initiale d'exécution et par un commun accord des parties exprimé par écrit au plus tard le 1er juillet 2027, une reconduction expresse pour une durée de 3 ans de la présente convention sera possible.

Article 11 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à, le

Le département de Haute-Savoie

Le collège de la Vuache

La Communauté de Communes
du Genevois

Martial SADDIER

Béatrice COLLOMB

Florent BENOIT